

REGLEMENT INTERIEUR

COMMISSION CONSULTATIVE D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME A CARACTERE ECONOMIQUE DES PORTS DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les missions ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative d'attribution des autorisations d'occupation temporaire à caractère économique sur le domaine public maritime des ports de plaisance de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 : Attributions de la commission

La commission est compétente pour :

- Donner son avis sur tous les dossiers et les procédures de mise en concurrence (MEC) et de manifestation d'intérêt spontanée (MIS) pour l'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère économique,
- Donner son avis à l'appui d'un dossier sur chaque attribution de convention d'occupation de terre-plein ou de plan d'eau à caractère économique,
- Donner son avis sur tout sujet dont elle pourra être saisie concernant les autorisations d'occupation temporaire du domaine public à caractère économique,

Article 3 : Composition de la commission

Les membres de la commission sont :

- La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant,
- Le président du Conseil de Territoire concerné ou son représentant,
- Le Maire de la commune du port de plaisance concerné ou son représentant,

Les membres de la commission sont désignés par arrêté de La Présidente de la Métropole

La Présidente de la Métropole ou son représentant assure la présidence de la commission sans voix prépondérante. En cas d'absence la présidence est déléguée au président du territoire concerné ou son représentant. Le président de séance conduit les débats et signe le compte rendu de séance.

La commission peut mandater un ou plusieurs de ses membres ou agents pour effectuer tout déplacement ou visite sur site qu'elle juge nécessaire.

Les agents de la Métropole instruisent les dossiers à présenter à la commission et élaborent les rapports d'analyse. Ces derniers n'ont pas de voix délibérative.

Article 4 : Sièges de la commission

La commission a pour siège celui de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 5 : Fréquence des sessions

La commission se réunit sur convocation écrite de la Présidente de la Métropole ou son représentant ou à la demande écrite de l'un de ses membres. Elle se réunit autant que de besoin.

Article 6 : convocation et ordre du jour

Les convocations et l'ordre du jour sont adressées par messagerie électronique aux membres de la commission au moins dix jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour peut exceptionnellement être complété en séance si les membres présents le décident à l'unanimité.

Article 7 : Communication des documents

Les documents qui se rapportent à l'ordre du jour sont communiqués aux membres de la commission cinq (5) jours au moins avant la tenue de la commission.

Des documents complémentaires peuvent être ajoutés en séance si les membres présents le décident à l'unanimité.

Article 8 : Secrétariat de la commission

Les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence assurent le secrétariat de la commission et rédigent l'ensemble des documents préparatoires ainsi que les relevés de décision qui seront signés par les membres présents.

Article 9 : Modalités de vote

Chaque dossier présenté à la commission requiert un avis rendu à la majorité simple des membres présents.

Chaque avis motivé de la commission sera ensuite adressé à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui décidera de l'attribution définitive en sa qualité d'autorité portuaire.

Article 10 : Quorum

Le quorum est atteint lorsqu'au moins un membre est présent.

Article 11 : Obligation de confidentialité

Les membres de la commission et les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont soumis à l'obligation de confidentialité en ce qui concerne tous les faits, informations et documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Une obligation identique s'applique aux débats et décisions prises en séance.